



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**  
Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក  
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Oct-22, 08:00  
CMS/CFO: Sann Rada

**Composée comme suit :** M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le Juge MONG Monichariya  
M. le Juge Phillip RAPOZA  
M. le Juge YA Narin

**Greffiers :** Peace MALLENI, SEA Mao, PHAN Theoun

**Date :** 22 septembre 2022

**Classement :** PUBLIC

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU À L'ISSUE DU DEUXIÈME PROCÈS  
DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Fergal GAYNOR (suppléant)

**L'Accusé**  
KHIEU Samphân

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
PICH Ang  
Falguni DEBNATH

**Les co-avocats de**  
**KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

1. PROCÉDURE

2. L'audience s'ouvre à 09h30.

3. **M. le Président** : Aujourd'hui, la Chambre de la Cour Suprême des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique prononce son arrêt relatif aux appels interjetés contre le jugement par KHIEU Samphân et les co-procureurs dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Avant de poursuivre, le greffier est prié de faire état de la présence des parties et des avocats à l'audience.

4. **Le greffier** fait état de la présence des parties et des avocats.

5. **M. le Président** : La présente affaire, intitulée « dossier n° 002/02 », concerne certains des événements les plus odieux qui se sont produits durant l'une des périodes les plus tragiques et catastrophiques de l'histoire de l'humanité. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, le Parti communiste du Kampuchéa (« PCK »), également connu sous le nom des Khmers rouges, a dirigé le Cambodge, qui s'appelait alors le Kampuchéa démocratique (« KD »). Après avoir pris le pouvoir, le PCK a lancé une révolution socialiste à l'échelle du pays à la faveur d'un « grand bond en avant » destiné à construire le pays, à le défendre contre ses ennemis et à transformer radicalement la population pour instaurer une société athée et une société khmère ethniquement homogène de travailleurs-paysans. Au cours de la période du KD, la population civile a été privée de libertés fondamentales et soumise à des actes de cruauté extrême généralisés. Durant ce régime, une culture de la peur a prévalu à travers les massacres, la torture, la violence, la persécution, les mariages forcés, le travail forcé, les disparitions forcées et d'autres traitements inhumains. Le règne du PCK a été marqué par certains des pires excès qu'un régime ait pu commettre au XXe siècle et ce sont environ 1,5 à 2 millions de Cambodgiens qui ont perdu la vie.

6. Ce dossier a rencontré de nombreuses difficultés. Une disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a rendu nécessaire la tenue de deux procès consécutifs portant sur des chefs d'accusation distincts pour les mêmes quatre Accusés. Cette mesure a été prise à des fins de meilleure gestion du dossier et compte tenu de l'état de santé fragile et de l'âge avancé des

quatre Accusés. Trois de ces accusés sont décédés depuis. La majorité des pièces du dossier a été traduite ou interprétée en trois langues. Outre ces difficultés, le monde a été secoué par la pandémie de COVID-19, nécessitant des efforts herculéens, de la créativité et de la résilience de la part de chaque membre du personnel de chaque organe de ce Tribunal pour continuer à faire progresser ce dossier et le mener à son terme, jusqu'au jugement définitif.

7. En conséquence, toutes les questions de procédure, de fait et de droit faisant l'objet de l'appel ont été dûment examinées et tranchées par tous les juges de la Chambre de la Cour suprême. En outre, la Chambre, consciente de la santé toujours fragile et de l'âge avancé de l'Accusé, considère qu'il est prudent sur le plan judiciaire de veiller à ce que le jugement soit prononcé dans un délai rapide.

8. L'arrêt s'attachant à ce dossier concerne KHIEU Samphân, qui, à l'issue d'un long procès, a été reconnu pénalement responsable pour son rôle dans les événements impliquant les Khmers rouges. Cet arrêt compte plusieurs centaines de pages. Je vais à présent donner lecture d'un résumé qui ne met en évidence que les principales conclusions et décisions de l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême dans ce dossier. Le texte complet de l'arrêt sera rendu public en temps utile, une fois les travaux de rédaction et de traduction terminés. Seul le texte complet de l'arrêt fait foi.

9. KHIEU Samphân est né dans la province de Svay Rieng en 1931 et a eu une longue et importante carrière politique au Cambodge. Il a adhéré au cercle des intellectuels khmers d'extrême-gauche étudiant à Paris dans les années 1950, tout en poursuivant des études universitaires et doctorales en France. Il a finalement accédé à des positions de premier plan avant et pendant la période du KD, occupant plusieurs postes de haut niveau au sein du PCK, dont les fonctions de Président du Présidium de l'État, et dans le gouvernement du KD.

10. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance des CETC a rendu son jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sous forme de résumé et a notifié le texte complet de son jugement le 28 mars 2019. Dans ce jugement, la Chambre de première instance a déclaré KHIEU Samphân coupable des crimes contre l'humanité comme suit : meurtre, extermination, déportation, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés, ainsi que d'atteintes à la dignité humaine.

KHIEU Samphân a également été reconnu coupable à la fois de crime de génocide par le meurtre de membres du groupe vietnamien, et des violations graves des Conventions de Genève comme suit : homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.

11. La Chambre de première instance a considéré que, bien que KHIEU Samphân n'ait pas commis ces crimes de ses propres mains, il était pénalement responsable de la plupart de ces crimes au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune et de certains autres crimes pour avoir aidé et encouragé leur commission. La Chambre de première instance a condamné KHIEU Samphân à une peine de réclusion criminelle à perpétuité et, prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui avait déjà été prononcée à son encontre à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (« dossier 002/01 »), a considéré que ces deux peines seront confondues, et a ordonné que ces deux peines soient exécutées concomitamment. Elle a également fait partiellement droit aux demandes de réparations morales et collectives des parties civiles, et a approuvé treize projets mémoriaux spécifiques.

12. KHIEU Samphân et les co-procureurs ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs ainsi que leurs réponses séparées, et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont présenté des observations au nom des parties civiles.

13. Dans son appel, KHIEU Samphân allègue que la Chambre de première instance a commis environ 1 824 erreurs et conteste l'essentiel du jugement qu'elle a rendu. Il invoque une erreur s'agissant de la délivrance et du prononcé du jugement par la Chambre de première instance et invoque également des erreurs concernant l'équité de la procédure, la saisine, les crimes sous-jacents et la question de la responsabilité pénale individuelle. Il affirme que les erreurs imposent que sa déclaration de culpabilité soit infirmée et sa peine annulée. La Chambre de la Cour suprême relève cependant que KHIEU Samphân ne conteste pas les conclusions spécifiques de la Chambre de première instance concernant la mise en accusation pour violations graves des Conventions de Genève. Bien que son appel cite un certain nombre d'erreurs remettant en cause l'intégrité de l'ensemble de la procédure devant la Chambre de première instance, ce qui vaudrait également pour son examen de ce chef d'accusation, son

appel se limite à ces allégations d'erreurs en ce qui concerne les violations graves des Conventions de Genève.

Les co-procureurs fondent leur appel sur un seul moyen, contestant uniquement la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés n'étaient pas constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains lorsque les victimes étaient des hommes.

14. La chambre de la Cour suprême a entendu les parties en leurs conclusions orales sur les appels du 16 au 19 août 2021. La Chambre s'est ensuite retirée pour délibérer et prononce aujourd'hui son arrêt relatif aux deux appels, que j'examinerai ensemble, comme dans le texte complet de l'arrêt. En raison du nombre important de contestations en appel soulevées par KHIEU Samphân, je ne présenterai à cette audience qu'un résumé de nos conclusions et décisions et donnerai également une lecture du dispositif. Les conclusions et décisions de la Chambre de la Cour suprême concernant ces deux appels sont exposées dans le texte complet de son arrêt, qui sera notifié en temps utile. Je rappelle que seul fait foi le texte complet de l'arrêt.

15. Je vais maintenant résumer les contestations en appel en les abordant comme suit.

#### **Allégations d'erreurs concernant l'équité de la procédure**

16. A titre liminaire, KHIEU Samphân soutient qu'en ne délivrant pas le texte complet du jugement le jour de son prononcé, qui fut présenté sous forme de résumé, la Chambre de première instance a commis une grave erreur de droit entachant le jugement d'un vice de procédure le frappant de nullité. En outre, il fait valoir que le texte complet du jugement rendu postérieurement n'a pas purgé ce vice. Il affirme que les juges de première instance étaient alors dessaisis lorsque le texte complet du jugement a été notifié, et que le reste de son appel est donc sans objet puisque sa culpabilité ou son innocence n'a jamais été légalement établie.

17. La Chambre de la Cour Suprême note que KHIEU Samphân était parfaitement au courant de l'intention de la Chambre de première instance de prononcer un résumé du jugement avec la délivrance des motifs par écrit à suivre. La Chambre de première instance a publiquement notifié son intention de procéder de la sorte et a donné amplement l'occasion aux parties de formuler des objections, et aucune n'a été émise. La règle 102 1) du Règlement intérieur prévoit que tout jugement doit être prononcé en audience publique, et qu'un résumé

des conclusions et du dispositif est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre. La même règle dispose également que le greffier fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement est publié par le Bureau de l'administration par tous moyens appropriés. Rien dans cette règle ne précise cependant que cette distribution ou publication du jugement doit intervenir le même jour que l'audience publique. De fait, il n'est pas rare, dans les affaires pénales internationales de cette ampleur, de prononcer un résumé oral du jugement, suivi à une date ultérieure des motifs par écrit, afin de permettre de terminer les travaux de rédaction et/ou de traduction.

18. Un jugement de première instance a donc été légalement prononcé le 16 novembre 2018 sous forme de résumé, bien qu'il fût distribué et publié dans sa version écrite intégrale le 28 mars 2019. Le droit de KHIEU Samphân de procéder à l'examen du jugement à l'origine des condamnations prononcées contre lui et de sa peine a été préservé dans l'attente de la distribution et la publication du jugement, comme en témoigne le présent arrêt sur l'appel qu'il a interjeté contre le jugement de la Chambre de première instance. Sa demande est par conséquent rejetée.

19. KHIEU Samphân fait également valoir qu'au cours du dossier n° 002/02, ses « droits fondamentaux, tels que reconnus dans le cadre juridique des CETC, n'ont pas été respectés [par la Chambre de première instance] en raison de son approche partielle des principes directeurs du procès pénal et de l'administration de la preuve ». Il soutient que cette approche fondamentalement viciée a conduit la Chambre de première instance à violer à plusieurs reprises la plupart de ses droits à un procès équitable et l'a empêchée de rendre des conclusions et des décisions de manière équitable et raisonnable, ce qui a entraîné de nombreuses erreurs commises tout au long du procès. Ses allégations de partialité s'étendent également à la disjonction du dossier n° 002 par la Chambre de première instance. Il affirme que l'effet cumulatif de ces erreurs a rendu l'ensemble du procès inéquitable et il demande l'intervention de la Chambre de la Cour suprême pour que sa déclaration de culpabilité et sa peine soient infirmées.

20. La Chambre de la Cour suprême note que, en ce qui concerne son allégation d'une partialité de la part de la Chambre de première instance, KHIEU Samphân réitère des allégations qu'il avait déjà formulées, à savoir que le jugement de première instance rendu dans le dossier n° 002/01 préjugait de sa culpabilité dans le dossier n° 002/02, affirmant qu'il ne serait pas possible à la Chambre de première instance d'ignorer son verdict rendu à l'issue du

premier procès lorsqu'elle aurait à statuer dans le cadre du procès suivant. Ces questions ne sont pas nouvelles et ont précédemment fait l'objet de requêtes en récusation des juges de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême présentées par KHIEU Samphân en 2014 et en 2019, respectivement. Un collège spécial de juges désignés a dûment examiné et rejeté ces allégations de partialité. En l'absence d'allégations nouvelles, fondées et suffisantes à réfuter la présomption d'impartialité des juges, ces allégations de partialité sont rejetées sans autre forme d'examen.

21. Les allégations supplémentaires avancées par KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas été impartiale dans la façon dont elle a examiné la preuve et a commis d'autres violations de son droit à un procès équitable et de l'équité de la procédure sont également rejetées car elles sont sans fondement, pour les raisons expliquées dans le texte complet de l'arrêt.

#### **Allégations d'erreurs sur la saisine**

22. Pour ce qui est de ses allégations concernant la saisine, KHIEU Samphân soulève cinq principaux griefs relatifs à la portée de l'instruction et au champ du procès, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur (i) en qualifiant ses demandes portant sur la saisine, d'exceptions préliminaires tardives au sens de la règle 89 du Règlement intérieur et en les jugeant irrecevables ; (ii) en rejetant ses arguments relatifs au caractère insuffisant des charges retenues contre lui, en raison de leur manque de clarté ; (iii) en ignorant ses arguments selon lesquels elle ne pouvait juger des faits non retenus et non qualifiés juridiquement par les co-juges d'instruction, ce qui l'a conduite à dépasser la portée de sa saisine ; (iv) en rendant un jugement sur des faits qu'elle avait déjà jugés dans le dossier n° 002/01 ou sur des faits qu'elle avait exclus du dossier n° 002/02, faits qu'elle a abandonnés définitivement ; et (v) en prenant en considération des « éléments de preuve hors champ mais pertinents » concernant des faits dont elle n'était pas saisie. Je vais à présent résumer les conclusions de la Chambre de la Cour suprême concernant ces cinq points, en les abordant successivement.

23. En ce qui concerne son premier argument, la Chambre de la Cour suprême convient avec les co-procureurs que, puisque KHIEU Samphân conteste la saisine de la Chambre de première instance, en affirmant que l'Ordonnance de clôture serait entachée d'irrégularité, et qu'il ne conteste pas la compétence des CETC en tant que telle, ses griefs ne relèvent pas de l'incompétence pour méconnaissance d'une règle de fond et les vices qu'il identifie peuvent

donc être purgés par une notification adéquate des chefs d'accusation. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant que les objections de KHIEU Samphân étaient soulevées au-delà du délai prescrit par la règle 89 1) du Règlement intérieur.

24. En ce qui concerne son deuxième argument, pour des raisons expliquées dans le texte complet de son arrêt, la Chambre de la Cour suprême ne constate aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans sa décision de rejeter les arguments de KHIEU Samphân relatifs au caractère insuffisant des charges retenues contre lui, en raison de leur supposé manque de clarté.

25. Quant à son troisième argument, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en délimitant sa saisine aux faits visés dans l'Ordonnance de clôture. Elle a examiné les arguments de KHIEU Samphân relatifs à la saisine de la Chambre de première instance et estime qu'il n'a été démontré aucune erreur de la part de la Chambre de première instance, pour les raisons détaillées dans le texte complet de l'arrêt.

26. Concernant son quatrième argument, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur en rendant un jugement sur des faits qu'elle avait déjà jugés dans le dossier n° 002/01 ou sur des faits qu'elle avait exclus du dossier n° 002/02 et qu'elle a abandonnés définitivement, pour les raisons expliquées dans le texte complet de l'arrêt.

27. Enfin, en ce qui concerne le cinquième argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en adoptant une démarche « historique » pour examiner les « éléments de preuve hors champ mais pertinents » concernant des faits dont elle n'était pas saisie, la Chambre de la Cour suprême ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle peut se fonder sur des éléments de preuve hors champ temporel ou géographique de l'Ordonnance de clôture dans le but seulement de clarifier un contexte donné, d'établir par déduction les éléments constitutifs d'un comportement criminel constaté au cours de la période concernée ou d'établir un mode opératoire délibéré.



### **Allégations d'erreurs sur les crimes sous-jacents**

28. J'en viens maintenant aux conclusions relatives au fond de l'affaire contre KHIEU Samphân, à savoir les crimes pour lesquels il a été condamné.

#### *Le meurtre en tant que crime contre l'humanité*

29. La Chambre observe que la Chambre de première instance a retenu le dol éventuel comme élément moral (*mens rea*) lors de l'appréciation des faits se rapportant au crime contre l'humanité de meurtre, comme elle l'a fait dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et comme la présente Chambre l'a confirmé en appel dans ce dossier. KHIEU Samphân soutient que ce critère était incorrect, affirmant que celui-ci n'existait pas en droit international coutumier en 1975 et, en outre, qu'une telle définition n'était pas prévisible ou accessible pour lui à l'époque. La Chambre de la Cour suprême ne souscrit pas à cette approche et conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.

30. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant établi le meurtre en tant que crime contre l'humanité dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, et au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, en se fondant en partie sur l'omission coupable, sans avoir d'abord conclu à l'existence d'une obligation d'agir. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.

31. *Sur la question de savoir si le crime de meurtre a été établi sur les sites suivants :*

(i) *Les coopératives de Tram Kak* : KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant qu'il y avait eu des décès dus à la faim et à des soins médicaux rudimentaires dans les coopératives de Tram Kak, et a commis une erreur en concluant que le degré d'intention requis avait été établi. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer une erreur de la part de la Chambre de première instance.

(ii) Le site de travail du Barrage de Trapeang Thma : KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lors de son évaluation visant à établir si les autorités avaient agi avec le niveau d'intention requis concernant les décès survenus sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, au motif qu'il existait des facteurs indépendants de leur volonté qui auraient pu créer des conditions menant à la mort à cet endroit. La Chambre de la Cour suprême a analysé ses arguments et les conclusions de la Chambre de première instance et conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré d'erreur de la part de la Chambre de première instance.

(iii) Le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier : KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des meurtres s'étaient produits sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier en raison des conditions de vie et de travail imposées, notamment par le manque de médicaments, et que les décès des ouvriers étaient dus à des accidents. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les auteurs des crimes savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de médicaments mais qu'ils ont malgré tout continué à pousser les travailleurs à achever le travail. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur.

(iv) Le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : KHIEU Samphân maintient que la Chambre de première instance a erré en constatant que les décès dus aux conditions de vie imposées ont été commis avec le degré d'intention requis, au motif qu'il existait des facteurs indépendants de leur volonté qui auraient pu créer ces conditions, et conduire à la mort à cet endroit. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur.

(v) Le centre de sécurité de Phnom Kraol : La Chambre de première instance a considéré que deux décès survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol étaient des meurtres s'inscrivant dans le cadre du crime contre l'humanité. Le premier concerne un prisonnier dénommé Heus, qui, selon la Chambre de première instance, avait été tué par des gardes de la prison. Le second concerne un prisonnier dénommé Touch, qui est décédé à la suite des mauvaises conditions de détention qu'il a connues. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que ces deux meurtres avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions concernant les décès de Heus et Touch, car

celles-ci se fondent uniquement sur les déclarations écrites de témoins décédés que KHIEU Samphân n'a pas pu confronter. En conséquence, nous infirmons les conclusions de la Chambre de première instance concernant le crime contre l'humanité de meurtre au centre de sécurité de Phnom Kraol.

*L'extermination en tant que crime contre l'humanité*

32. *L'extermination des Chams* : La Chambre de première instance a jugé que le crime contre l'humanité de meurtre avait été établi concernant les exécutions intentionnelles de Chams au centre de sécurité de Wat Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en 1978. Elle n'a pas été en mesure d'établir un nombre précis de victimes mais est convaincue qu'un grand nombre de civils chams ont été emmenés et exécutés dans ces deux centres de sécurité. Elle a considéré que ces meurtres satisfont au critère de meurtres commis à grande échelle et qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière. La Chambre de première instance a déterminé que le crime contre l'humanité d'extermination englobe l'infraction de meurtre et a donc prononcé une déclaration de culpabilité du chef d'extermination seulement. À cela, KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve relatifs aux meurtres commis au village de Trea et à Wat Au Trakuon. Cependant, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que les constatations de la Chambre de première instance soient déraisonnables. Il conteste également la conclusion qu'un seuil numérique pour satisfaire au critère d'extermination ait été atteint puisque la Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'établir un nombre précis de victimes. Cependant, la Chambre de la Cour suprême considère que les faits étayaient la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des meurtres à grande échelle ont eu lieu. Enfin, KHIEU Samphân conteste l'existence d'une intention de tuer à grande échelle, mais la Chambre de la Cour suprême ne trouve aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance.

33. *L'extermination des Vietnamiens* : KHIEU Samphân allègue l'existence de multiples erreurs de fait et de droit dans les conclusions de la Chambre de première instance relatives au meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du KD, dans la province de Kampong Chhnang, à Wat Ksach et à Kratie, ainsi qu'au centre de sécurité d'Au Kanseng, estimant que les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination n'ont pu être établis pour aucun de ces meurtres.

34. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que des meurtres avaient été commis aux endroits susmentionnés. S'agissant de savoir si ces meurtres sont constitutifs d'une extermination, la Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance ait regroupé les exécutions commises à des endroits différents parce qu'elle a conclu qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière.

*La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité*

35. KHIEU Samphân conteste la conclusion selon laquelle la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité ait eu lieu au centre de sécurité de Phnom Kraol, en faisant valoir que la Chambre de première instance n'a été saisie que des faits de réduction en esclavage survenus dans la limite géographique d'un site connu sous le nom de K-11, à l'intérieur du centre de sécurité de Phnom Kraol, et que les éléments de preuve recueillis pour établir que le crime de réduction en esclavage a eu lieu à K-11 étaient insuffisants. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard.

*La déportation en tant que crime contre l'humanité*

36. La Chambre de première instance a déclaré KHIEU Samphân coupable du crime contre l'humanité de déportation des Vietnamiens des coopératives de Tram Kak et de la province de Prey Veng. KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre selon laquelle des Vietnamiens ont été déportés des coopératives de Tram Kak en traversant une frontière nationale, et de la province de Prey Veng. Il conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait eu une intention de déporter les Vietnamiens. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur.

*La torture en tant que crime contre l'humanité*

37. KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pour établir le crime contre l'humanité de torture à l'encontre des Chams au village de Trea. La Chambre de la Cour suprême ne trouve aucune erreur commise par la Chambre de première instance et conclut que KHIEU Samphân

n'a pas démontré que la constatation selon laquelle des Chams ont été torturés était une constatation à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu.

*La persécution en tant que crime contre l'humanité*

38. KHIEU Samphân affirme que, selon le droit international coutumier en vigueur en 1975, la qualification de persécution en tant que crime contre l'humanité nécessitait comme condition l'existence d'un objectif visant à exclure les individus pris pour cible de la communauté dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs de ces actes, voire de la société humaine elle-même. Dans l'arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême s'est penchée sur cette question et a conclu que cet objectif n'était pas un élément constitutif de persécution en vertu du droit international coutumier en vigueur en 1975. Néanmoins, KHIEU Samphân demande instamment que cette Chambre s'écarte de sa précédente décision, qui était fondée sur une analyse de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre Mondiale. La présente Chambre refuse. Par conséquent, KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur.

39. KHIEU Samphân allègue par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en qualifiant de discrimination de fait un traitement indifférencié ayant eu un impact particulier pour une catégorie d'individus. Il fait valoir que la discrimination indirecte est une notion de droit de l'Homme récente qui n'était pas retenue comme une discrimination de fait dans le droit international coutumier en 1975. En ce qui concerne ce grief, la Chambre de la Cour suprême conclut, en résumé, comme suit :

*Persécution des Chams pour motifs politiques*

40. La Chambre de première instance a conclu que les Chams ont été pris pour cible pour des motifs politiques et ont été dispersés pour faire éclater leurs communautés. KHIEU Samphân conteste cette conclusion, affirmant que la Chambre de première instance n'a pas établi que les transferts de population avaient concerné exclusivement, ou du moins principalement, les Chams et qu'ils étaient donc discriminatoires. De même, KHIEU Samphân avance que les éléments de preuve n'établissent pas qu'au cours de ces transferts, les Chams ont été traités différemment des autres, ce qui, selon lui, est le critère que la Chambre de la Cour suprême a retenu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 concernant le « Peuple nouveau ». La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân a mal interprété sa jurisprudence dans le dossier n° 002/01. Elle estime que la Chambre de première

instance a appliqué le bon critère pour déterminer s'il y avait eu persécution. KHIEU Samphân conteste également que l'élément moral (*mens rea*) ait été correctement établi par la Chambre de première instance, affirmant qu'il existait des raisons non discriminatoires au déplacement des Chams. La Chambre de la Cour suprême conclut que ses arguments ne démontrent pas que la conclusion de la Chambre de première instance sur cette question était déraisonnable. KHIEU Samphân soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation sur la question de savoir si la gravité des actes discriminatoires est constitutive de persécution. La Chambre de la Cour suprême conclut que ces actes présentent le niveau de gravité requis pour être constitutifs de persécution pour motifs politiques en tant que crime contre l'humanité. Les arguments de KHIEU Samphân relatifs à la persécution des Chams pour motifs politiques sont rejetés.

*Persécution pour motifs politiques des autres « ennemis réels ou supposés »*

41. KHIEU Samphân conteste le fait que le groupe des « ennemis réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable comme cela est avancé dans les conclusions relatives à la persécution pour motifs politiques dans les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng. La Chambre de la Cour suprême a abordé cette question dans le dossier n° 001 et dans le dossier n° 002/01, et a conclu que la persécution pour motifs politiques englobait les situations où les auteurs des infractions définissaient les groupes pris pour cible à grands traits, sans s'interroger sur les opinions politiques des membres de ces groupes. Elle « confirme donc la possibilité que la persécution constitutive de crime contre l'humanité puisse prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun ». En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel « les ennemis réels ou supposés du PCK » ne constituaient pas un groupe suffisamment identifiable pour conclure à une persécution pour motifs politiques.

*Persécution pour motifs politiques dans les coopératives et les centres de sécurité*

42. (i) Coopératives de Tram Kak : KHIEU Samphân fait valoir que la preuve était insuffisante pour conclure que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ainsi que les personnes appartenant au Peuple nouveau ont été persécutés dans les coopératives de Tram Kak pour des motifs politiques. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur sur cette question.

(ii) Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : KHIEU Samphân fait valoir que les seuls actes de persécution dont il est fait mention sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma sont l'exclusion des personnes appartenant au Peuple nouveau aux postes de direction, et leur surveillance par les membres du Peuple ancien, ce qui, selon lui, ne permet pas de constater la violation d'un quelconque droit fondamental, ni de dire que ces actes ont atteint le degré de gravité requis pour conclure que le crime contre l'humanité de persécution est établi. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur sur cette question.

(iii) Site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier : KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance : (1) a commis une erreur de fait en concluant qu'il y avait eu discrimination à l'encontre des personnes appartenant au Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier ; (2) a commis une erreur de droit en affirmant qu'il existait un droit fondamental à l'égalité de traitement ; (3) a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le traitement qu'ils ont subi a violé le droit fondamental des membres du Peuple nouveau à l'égalité de traitement ; et (4) a commis une erreur de droit en ne spécifiant pas le degré de gravité nécessaire pour que les actes sous-jacents soient qualifiés de persécution. Comme elle l'explique dans le texte complet de son arrêt, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, au cours de la période pertinente, un droit fondamental à l'égalité de traitement reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel avait été enfreint ou violé, et infirme en conséquence la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour persécution pour motifs politiques à l'encontre des membres du Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier.

KHIEU Samphân fait également valoir que les éléments de preuve étaient insuffisants pour conclure que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été persécutés pour des motifs politiques sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur sur ce point.

(iv) Centre de sécurité S-21 : KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les actes visant les « ennemis réels ou supposés du PCK » étaient constitutifs d'une discrimination de fait, affirmant que l'ampleur des arrestations démontre leur caractère indiscriminé. Il fait valoir que, dans le dossier n° 001, la Chambre de

la Cour suprême a annulé la conclusion de la Chambre de première instance relative à la persécution pour motifs politiques car elle a estimé que les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible. KHIEU Samphân affirme que les éléments de preuve présentés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 n'ont pas apporté d'éléments nouveaux permettant de retenir une conclusion différente en l'espèce. La Chambre de la Cour suprême conclut que le fait que des personnes aient été arrêtées en masse n'empêche pas de conclure à une persécution pour motifs politiques, à la condition que les membres du groupe pris pour cible ont été arrêtés en raison de leur appartenance à ce groupe. L'annulation par la Chambre de la Cour suprême de la déclaration de culpabilité de persécution pour motifs politiques dans le dossier n° 001 concernait spécifiquement Duch. KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant au caractère discriminatoire de ces actes.

(v) *Centre de sécurité de Au Kanseng* : KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y a eu persécution pour motifs politiques au centre de sécurité de Au Kanseng, faisant principalement valoir que les éléments de preuve sur lesquelles elle s'est appuyée ne révèlent pas l'existence d'un quelconque traitement discriminatoire. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur.

#### *Persécution pour motifs religieux*

43. La Chambre de première instance a consacré deux sections de son jugement à ses conclusions juridiques concernant la persécution pour motifs religieux, la première section portant spécifiquement sur le traitement des Chams sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et la seconde section portant sur le traitement des Chams en général. Pour ce qui est du site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, la Chambre de première instance a constaté que les travailleurs chams y avaient été victimes de discrimination parce qu'ils avaient été forcés de manger du porc, empêchés de pratiquer leur culte et de parler leur langue maternelle. S'agissant du traitement des Chams en général, la Chambre de première instance a constaté que des restrictions sur leurs pratiques religieuses et culturelles avaient été imposées, qui comprenaient l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les Corans et de détruire les mosquées ou de les utiliser à des fins autres que celles de culte. Elle est convaincue que ces



restrictions étaient discriminatoires et qu'elles ont été imposées délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles.

44. KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve pour établir que certains actes de persécution ont eu lieu sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et ailleurs au Cambodge. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant d'examiner si les restrictions à la liberté de religion étaient autorisées en droit. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur concernant ces questions.

45. KHIEU Samphân soutient que ces actes de persécution ne relevaient pas de la discrimination puisqu'ils ont concerné tout le monde de la même manière. La Chambre de la Cour suprême considère que la discrimination de fait peut être caractérisée lorsque les conséquences d'un acte ou d'une omission d'application générale se révèlent inégales vis à vis d'un groupe en particulier. La Chambre de la Cour suprême ne constate pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur en concluant que les Chams ont été « principalement et particulièrement touchés » par les restrictions relatives aux pratiques religieuses et culturelles, établissant ainsi une discrimination de fait.

46. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y avait eu une violation des droits fondamentaux car aucune des restrictions sur les pratiques religieuses et culturelles qu'elle mentionne ne viole l'un des droits auxquels elle fait référence dans ses conclusions juridiques, notant que la Chambre de première instance n'a pas considéré que ces actes portaient atteinte à la liberté de religion s'agissant du traitement des Chams en général, mais uniquement sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a affirmé que ces restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles ont porté atteinte au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et considère que cette conclusion est raisonnable. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân.

47. KHIEU Samphân conteste par ailleurs l'existence d'une intention discriminatoire pour des motifs religieux. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur concernant cette question.

48. La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de persécution des Bouddhistes pour motifs religieux avait été établi dans les coopératives de Tram Kak. En particulier, elle considère qu'il était établi que plus de 100 moines bouddhistes ont été délibérément rassemblés dans la pagode Angk Roka et forcés de se défroquer. Elle estime que l'intention discriminatoire sous-tendant ce processus est confirmée par les références aux moines comme étant des « vers » ou des « sangsues » et par des annonces appelant à rejeter le bouddhisme en le présentant comme pure superstition et en affirmant que le Bouddha « n'était que du ciment ». La Chambre de première instance a également considéré qu'il était établi que les symboles bouddhistes avaient été détruits et que les pagodes avaient été utilisées à diverses autres fins non religieuses dans le district de Tram Kak. Elle a conclu qu'il ressortait des éléments de preuve que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies, et qu'il s'agissait là d'une « attaque organisée [et] soutenue contre la religion », celle-ci étant considérée comme étant incompatible avec la mise en œuvre de la révolution. Sur la base de ces considérations, la Chambre de première instance a conclu que l'impact physique et mental de ces événements ont porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes et ce, à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité.

49. KHIEU Samphân soumet que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que la persécution pour motifs religieux avait été établie, considérant que les éléments de preuve concernant les effets physiques ou mentaux des actes de persécution qui auraient été dirigés contre les Bouddhistes étaient insuffisants. En outre, il soutient que, parce qu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'un traitement discriminatoire à l'égard des moines bouddhistes et des Bouddhistes, ceux-ci ont été traités de la même façon que le reste de la population. La Chambre de la Cour suprême ne partage pas cet avis et conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré d'erreur de la part de la Chambre de première instance sur ces questions.

#### *Persécution pour motifs raciaux*

50. La Chambre de première instance a jugé établi le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux à l'encontre des Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Au Kanseng, et dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Elle a conclu que ce crime avait été commis dans le cadre d'une politique prenant pour cible les Vietnamiens « qui ont été mis à l'index pendant toute la période du KD et soumis à un traitement discriminatoire, en particulier dans le but d'être déportés,

s'agissant des faits commis avant avril 1977, ou détruits en tant que groupe racial, s'agissant des faits commis après cette date », parce que les Vietnamiens étaient considérés comme « le plus dangereux des ennemis ». KHIEU Samphân conteste le fait que des persécutions pour motifs raciaux aient eu lieu sur l'un des sites susmentionnés. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur.

*Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité*

51. KHIEU Samphân conteste le fait que la Chambre de première instance ait correctement apprécié le principe de légalité lorsqu'elle a considéré qu'il était à la fois prévisible et accessible, d'une façon générale, que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crimes contre l'humanité en 1975. Selon lui, il ne suffit pas de déclarer que les autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, étaient prévisibles dans la mesure où cette catégorie peut comprendre une variété de comportements. Il affirme que la Chambre de première instance aurait plutôt dû identifier le comportement en cause et examiner si, à l'époque des faits, il revêtait un caractère criminel. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân se méprend sur l'application du principe de légalité s'agissant des autres actes inhumains. Ce qui est requis, c'est que cette catégorie d'autres actes inhumains ait été prévisible et accessible à l'Accusé, ce que la Chambre de première instance a constaté en l'espèce. Par conséquent, il n'y a pas d'erreur.

52. KHIEU Samphân affirme par ailleurs que pour être constitutif d'un acte inhumain, le comportement doit violer une interdiction spécifique énoncée dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a souscrit à l'approche adoptée par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kupreškić*, consistant à « faire le lien entre les "autres actes inhumains" et les comportements violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux ». La Chambre de la Cour suprême a expliqué qu'il n'est toutefois pas nécessaire que le comportement visé soit expressément érigé en infraction en vertu du droit international, car cela rendrait inutile le concept même d'autres actes inhumains en tant que catégorie supplétive. L'affirmation de KHIEU Samphân à cet égard est donc rejetée.

*Disparitions forcées*

53. KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles des faits qualifiés de disparitions forcées ont été établis dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol. Pour des raisons exposées plus en détail dans le texte complet de l'arrêt, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a correctement établi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées a eu lieu aux endroits susmentionnés.

*Mariages forcés*

54. La Chambre de première instance a conclu que la réglementation du mariage était l'une des politiques du PCK conçues et mises en œuvre dans le but de réaliser au Cambodge une révolution socialiste. Cette politique a impliqué la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés par la Chambre de mariage forcé et de viols commis dans le contexte des mariages forcés. La Chambre de première instance a donc déclaré KHIEU Samphân coupable d'avoir commis ces autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.

55. KHIEU Samphân s'oppose à sa condamnation pour ces crimes commis dans le cadre de la réglementation du mariage, en faisant valoir une violation du principe de légalité, en contestant les conclusions factuelles et en contestant la gravité du comportement. Les co-procureurs, quant à eux, font appel de la décision de la Chambre de première instance, laquelle exclut de la déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, les hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés.

*Mariages forcés et viols dans le contexte des mariages forcés*

56. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la jurisprudence pénale internationale pour déterminer la légalité du mariage forcé ; en ne vérifiant pas si ce comportement violait des droits fondamentaux ; en ayant omis de considérer la légalité alléguée des mariages forcés sous le régime cambodgien ainsi que sous d'autres régimes nationaux entre 1975 et 1979 ; et en n'ayant pas considéré correctement la règle *ejusdem generis* pour comparer et évaluer la gravité des mariages forcés dans d'autres

conflits. Comme détaillé dans le texte complet de l'arrêt, la Chambre de la Cour suprême rejette tous ces arguments.

57. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a abordé le viol dans le contexte des mariages forcés. Les co-procureurs, à leur tour, ont fait appel de ce qu'ils affirment être des erreurs dans l'approche de la Chambre de première instance en ce qui concerne les hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés. Plus précisément, ils citent les constatations de la Chambre de première instance portant sur les éléments d'autres actes inhumains concernant ce comportement incriminé en tant que viol dans le contexte des mariages forcés, en faisant valoir que les conclusions de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'expérience des hommes victimes de ce crime ne sont pas appropriées.

58. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en identifiant les éléments du viol dans son analyse. Elle aurait dû, au contraire, se contenter d'examiner si le comportement incriminé avait eu lieu, à savoir des actes de rapports sexuels forcés entre des victimes hommes et femmes qui avaient été mariées de force. Cette Chambre constate en outre que ces actes forcés ont violé les droits fondamentaux que sont les droits à l'intégrité physique et à la dignité humaine applicables entre 1975 et 1979, et sont de gravité comparable. Cette Chambre conclut donc que ce comportement, décrit à juste titre comme des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, relève de la sphère du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. La Chambre de la Cour suprême précise donc que les victimes de rapports sexuels forcés comprennent à la fois des victimes de sexe féminin et masculin. Conformément à son analyse, la Chambre de la Cour suprême accueille l'appel des co-procureurs concernant les erreurs commises par la Chambre de première instance dans son approche relative aux victimes de sexe masculin.

*La nature et la mise en œuvre de la politique relative aux mariages*

59. KHIEU Samphân soulève plusieurs griefs touchant aux conclusions de la Chambre de première instance concernant les objectifs de la politique relative aux mariages, à savoir accroître la population et contrôler les rapports sexuels. Il fait également état d'une contradiction entre ces deux objectifs et affirme que vouloir limiter les rapports sexuels entre hommes et femmes est en contradiction avec le désir d'augmenter la population. KHIEU Samphân conteste également la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle

le principe du consentement au mariage prôné par le PCK n'a pas été appliqué dans la pratique, ainsi que les conclusions concernant les mariages de soldats handicapés et les cérémonies de mariage. La Chambre de la Cour suprême rejette tous ces arguments pour les raisons exposées dans le texte complet de son arrêt.

60. Comme cela est également expliqué plus en détail dans le texte complet de son arrêt, la Chambre de la Cour suprême rejette de même l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les rapports sexuels forcés n'ont pas fait l'objet d'une politique, ainsi que son affirmation tendant à nier que les rapports sexuels étaient forcés.

61. KHIEU Samphân conteste par ailleurs les conclusions de la Chambre de première instance concernant les instructions délivrées par l'échelon supérieur afin d'organiser les mariages, les rapports adressés à l'échelon supérieur concernant ces mariages et les rapports sur la surveillance de la consommation des mariages, ainsi que sur son implication personnelle dans la réglementation des mariages. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân, pour l'essentiel, déforme tant le jugement de première instance que les éléments de preuve relatifs à ces questions. Ses observations sont donc rejetées.

*Les conclusions relatives aux éléments des autres actes inhumains*

62. La Chambre de première instance a constaté que le comportement qualifié de mariage forcé ainsi que celui qualifié de viol dans le contexte des mariages forcés ont eu lieu. S'agissant du mariage forcé, la Chambre de première instance a considéré que de grandes souffrances mentales ou physiques ont été infligées aux victimes en les forçant par la menace à épouser des étrangers et aussi par la peur instillée afin de les pousser à consommer le mariage, et a conclu que de tels comportements ont été commis intentionnellement. La Chambre de première instance a donc été convaincue que les faits qualifiés de mariages forcés ont été établis et satisfont au seuil de gravité pour constituer le crime d'autres actes inhumains. Au regard des faits reprochés qualifiés de viol dans le contexte des mariages forcés, la Chambre de première instance a estimé qu'il y a eu viol s'agissant des femmes victimes, et que cet acte a causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques. Par conséquent, ces rapports sexuels forcés, de la manière dont ils ont affecté les victimes de sexe féminin, constituent également un acte inhumain.

63. Cependant, en ce qui concerne les hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, la Chambre de première instance a conclu que, compte tenu des

circonstances, ils ne pouvaient pas être considérés comme des victimes de viol. La Chambre de première instance a ensuite examiné si les hommes victimes avaient subi un autre acte de violence sexuelle d'un degré de gravité comparable. Elle a conclu que, si ces victimes de sexe masculin avaient en effet subi des violences sexuelles qui ont porté atteinte à leur dignité humaine, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve documentant l'étendue de leur impact sur ces victimes. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains n'étaient pas établis s'agissant des hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés.

La Chambre de la Cour suprême a examiné les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance et conclut qu'elles étaient suffisantes pour étayer la conclusion que les victimes de sexe masculin ont subi un préjudice comparable à celui subi par les victimes de sexe féminin lorsqu'elles ont été contraintes d'avoir des rapports sexuels dans le cadre d'un mariage forcé. Il s'ensuit que ces rapports sexuels forcés constituaient également un acte inhumain pour les hommes victimes, un facteur que cette Chambre a également pris en compte en accueillant l'appel des co-procureurs concernant l'approche de la Chambre de première instance à l'égard des victimes de sexe masculin.

64. KHIEU Samphân, pour sa part, affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans les conclusions qu'elle a tirées de l'élément matériel du crime de mariage forcé en ne tenant pas compte du contexte traditionnel des mariages arrangés, qui, selon lui, s'apparentaient aux mariages organisés du temps du PCK, ainsi que dans les conclusions qu'elle a tirées des grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques dans le cas de diverses personnes. La Chambre de la Cour suprême rejette chacune de ces affirmations. En outre, il n'y a aucun fondement à la contestation par KHIEU Samphân des éléments de preuve attestant d'expériences individuelles de préjudice. KHIEU Samphân a présenté d'autres interprétations qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve, a dénaturé les éléments de preuve, a déformé le jugement de première instance, ou a simplement contesté les conclusions de la Chambre de première instance, sans démonstration de l'erreur qui aurait été commise.

65. KHIEU Samphân conteste ensuite les conclusions de la Chambre de première instance concernant les femmes victimes du comportement qualifié de viol dans le contexte des mariages forcés. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans les constatations de la Chambre de première instance à cet égard. Quant aux co-procureurs, ils contestent

également les conclusions de la Chambre de première instance mais concernant les hommes victimes dans le contexte du comportement qualifié de viol dans le cadre d'un mariage forcé. La Chambre de la Cour suprême rappelle sa conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en tentant d'identifier les éléments du viol en ce qui concerne les hommes victimes, mais qu'elle aurait dû, à la place, examiner si le comportement de rapports sexuels forcés avait eu lieu dans le contexte des mariages forcés. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance, la présente Chambre conclut qu'ils étaient suffisants pour étayer la conclusion selon laquelle le comportement relatif aux rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés a effectivement eu lieu.

66. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions concernant le préjudice subi par un certain nombre de femmes victimes, et allègue par ailleurs qu'elle a commis une erreur en n'ayant pas pris en compte certains autres éléments de preuve. Cette Chambre considère que ces deux arguments sont sans fondement. En effet, KHIEU Samphân dénature les éléments de preuve, ou se contente de contester les constatations de la Chambre de première instance sans démontrer qu'une quelconque erreur a été commise.

### Génocide

67. La Chambre de première instance a conclu que les Vietnamiens constituaient un groupe racial, national et ethnique protégé pendant la période visée par la Décision de renvoi. Après avoir constaté qu'un certain nombre de Vietnamiens figuraient parmi les victimes des crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination, et que le PCK les avait pris pour cible parce qu'ils étaient Vietnamiens, et cela, dans l'intention de détruire leur groupe, la Chambre de première instance a estimé que le crime de génocide avait été établi. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant au meurtre des Vietnamiens, ou en concluant que les meurtres commis à Au Kanseng, à S-21 et dans les eaux territoriales du Cambodge, y compris au port de Ou Chheu Teal, visaient des membres de ce groupe protégé. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déterminant pas s'il existait une intention de détruire le groupe protégé « en tout ou en partie », mais également s'il existait une intention de détruire le groupe protégé.

68. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur dans les constatations de la Chambre de première instance concernant le meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les



eaux territoriales du KD, dans la province de Kampong Chhnang, à Wat Khsach et à Kratie. La Chambre conclut également que la Chambre de première instance a correctement exposé le droit applicable en matière de génocide. En outre, pour déterminer que l'élément moral du crime de génocide par le meurtre était établi, la Chambre de première instance s'est fondée à juste titre sur des facteurs autres que l'ampleur des atrocités, tels que l'existence d'une politique prenant pour cible les Vietnamiens visant à leur infliger un traitement défavorable dans le KD pendant toute la période pertinente. La Chambre de la Cour suprême trouve donc les arguments de KHIEU Samphân relatifs au crime de génocide infondés et les rejette pour les raisons expliquées plus en détail dans le texte complet de son arrêt.

### **Allégations d'erreurs concernant la responsabilité pénale individuelle**

#### Rôles et responsabilités de KHIEU Samphân durant la période du KD

69. KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant ses rôles et ses responsabilités pendant le KD. Un grand nombre de ces constatations, combinées à d'autres éléments de preuve, étayaient les conclusions de la Chambre de première instance concernant la contribution de KHIEU Samphân à l'entreprise criminelle commune, son intention et sa connaissance de celle-ci. La Chambre de la Cour suprême a déterminé que la grande majorité des arguments de KHIEU Samphân sont sans fondement. Il se contente de fournir une autre interprétation des faits, laquelle ne retient que certains éléments de preuve et ignore de très nombreux autres éléments de preuve pertinents, et ne démontre pas en quoi l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance était déraisonnable.

#### *Vice-Premier Ministre du GRUNK et Président du Présidium de l'Etat*

70. La Chambre de la Cour suprême confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK, KHIEU Samphân a prôné le programme du PCK en lisant des communiqués de presse sur la tenue d'un Congrès national spécial en avril 1975 et d'un troisième Congrès national en décembre 1975. Que la Chambre de première instance n'ait pas été en mesure de déterminer si ces événements avaient eu lieu n'a aucune importance par rapport au fait incontesté que KHIEU Samphân a lu ces communiqués à la radio et que ceux-ci défendaient la ligne du parti.

71. La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait se fonder sur ses fonctions de Président du Présidium de l'État au motif que ce rôle était « largement symbolique », puisqu'il interprète de manière inexacte le sens de la description de la Chambre de première instance. Elle rejette également les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance a ignoré les éléments de preuve attestant de la méfiance du PCK à son égard. De plus, la Chambre de la Cour suprême rejette ses arguments répétés selon lesquels il n'a pas pu contribuer à réaliser le projet commun en exerçant des fonctions diplomatiques et, de manière générale, en prônant la ligne du Parti dans ses discours au motif que, selon lui, cela n'avait rien de « criminel en soi » ou encore qu'il n'a soutenu que des actions inoffensives. Les constatations de la Chambre de première instance démontrent amplement que KHIEU Samphân, dans ses discours, a fait la promotion de diverses politiques criminelles du PCK.

72. Si la Chambre de la Cour suprême partage la position de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en lui attribuant le discours prononcé lors de la première session de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, cette erreur n'a pas entraîné un déni de justice car cette constatation n'était pas indispensable aux conclusions correspondantes rendues par la Chambre de première instance.

#### *Membre du Comité central*

73. KHIEU Samphân reconnaît qu'il a « d'abord été membre candidat puis membre de plein droit » du Comité central. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur 1) en exagérant les pouvoirs du Comité central, 2) en attribuant au Comité central des décisions du Comité permanent 3) en datant « opportunément » l'admission de KHIEU Samphân au Comité central en tant que membre de plein droit afin de l'impliquer dans la décision du Comité central du 30 mars 1976, et 4) en concluant qu'il avait participé aux Congrès du Parti.

74. La Chambre de la Cour suprême rejette ces arguments pour les raisons exposées dans le texte complet de son arrêt. La Chambre de la Cour suprême accepte son argument selon lequel les télégrammes envoyés au Centre du Parti ne parvenaient pas à tous les membres du Comité central, mais conclut qu'il était bien informé en raison de sa qualité de membre du Bureau 870.

75. La Chambre de la Cour suprême a également examiné les arguments de KHIEU Samphân concernant quatre décisions du Comité central comme suit : 1) la décision prise en

mai 1972 de fermer les marchés, de mettre fin à l'utilisation de la monnaie et d'organiser des coopératives dans les zones libérées ; 2) la décision de mi-1974 de fermer la porte à l'adhésion au Parti afin d'empêcher les espions de s'y infiltrer ; 3) la décision de juin 1974 concernant l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh durant la saison sèche de 1974-1975 ; et 4) la 'Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes' datant du 30 mars 1976. La présente Chambre ne considère pas que la Chambre de première instance ait erré dans ses constatations, ni dans sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphân avait eu connaissance des trois premières de ces décisions – ce qui est solidement étayé par les éléments de preuve. La Chambre ne discerne aucune erreur dans les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles le Comité central a nommé KHIEU Samphân Président du Présidium de l'État. De même, cette Chambre ne voit aucune raison de modifier la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân a contribué au projet commun en acceptant le contenu de cette décision. En outre, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a participé aux Quatrième et Cinquième Congrès du Parti est étayée par les éléments de preuve.

*Présence et participation aux réunions du Comité permanent*

76. Cette Chambre ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la présence fréquente de KHIEU Samphân aux réunions du Comité permanent lui conférerait « une position unique » au sein du Parti. Il se contente d'avancer une autre interprétation des éléments de preuve et de répéter des arguments tirés des dossiers n° 002/01 et 002/02, sans démontrer en quoi la conclusion de la Chambre de première instance est déraisonnable. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur en le tenant pour responsable en raison de sa participation aux réunions du Comité permanent ne sont pas fondés. Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance n'a pas extrapolé de la participation active de KHIEU Samphân à deux réunions pour en déduire qu'il avait participé à d'autres réunions ou pris part à la prise de décision – et ne l'a pas tenu responsable sur cette base.

77. KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles il a apporté son soutien au projet commun par sa participation aux réunions du Comité permanent où aurait été évoqué le projet de l'aérodrome de Kampong Chhnang. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant qu'il avait assisté à la réunion du 9 octobre 1975, mais cette erreur n'a pas entraîné

de déni de justice. En revanche, cette Chambre ne considère pas que la Chambre de première instance ait erré dans la caractérisation des éléments de preuve relatifs aux deux autres réunions consacrées à l'aérodrome de Kampong Chhnang. La Chambre de la Cour suprême ne constate pas non plus d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance se soit fondée, entre autres, sur une déclaration du défunt IENG Sary pour affirmer que KHIEU Samphân a participé à une réunion du Comité permanent en septembre 1975 au cours de laquelle ont été débattues des questions liées à « l'agriculture, à la sécheresse et à l'industrie ».

78. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le centralisme démocratique pour conclure qu'il aurait pu intervenir dans les réunions du Comité central et du Comité permanent. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le centralisme démocratique pour tenir KHIEU Samphân responsable des décisions du Comité central, mais sur son statut de membre de plein droit de cette instance. Cette Chambre ne constate aucune erreur dans cette approche. La Chambre de première instance n'ayant pas conclu que KHIEU Samphân participait activement aux réunions du Comité permanent, son argument selon lequel il ne pouvait pas intervenir dans ces réunions est sans objet.

#### *Fonctions résiduelles*

79. KHIEU Samphân conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les témoignages de EM Oeun et de EK Hen pour affirmer qu'il avait tenu des propos sur les ennemis lors de sessions de formation politique tenues à Borei Keila (K-6) et à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique (K-15). La Chambre de la Cour suprême a examiné ces dépositions et estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de ces éléments de preuve. La présente Chambre rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a ignoré les dépositions d'autres témoins dont les récits soutiennent la conclusion qu'il ait contribué à l'animation de sessions de formation politique. Elle rejette également son argument selon lequel les propos qui lui sont attribués « sur le projet économique général du PCK » ne permettent pas d'attester d'une contribution importante à l'entreprise criminelle commune.

80. La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il était devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975. Il répète des arguments déjà rejetés par cette Chambre dans le

dossier n° 002/01, arguments qui ne nous font pas conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur. Deuxièmement, cette Chambre rejette l’assertion de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a exagéré les preuves de son rôle au Bureau 870.

81. KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant ses fonctions relatives aux échanges et au commerce du KD. Un certain nombre d’affirmations similaires ont été rejetées par cette Chambre dans le dossier n° 002/01, étant donné qu’il ne fait que présenter une autre interprétation des éléments de preuve. KHIEU Samphân se présente comme ayant joué un rôle mineur et technique au sein du Comité du commerce. Ces arguments sont également rejetés. La Chambre de la Cour suprême n’estime pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur en s’appuyant sur les témoignages de SAKIM Lmuth (*alias* SAR Kimlomouth), de YEN Kuch ou de BEIT Boeurn (*alias* BIT Na).

82. La Chambre de la Cour suprême n’a pas considéré que la Chambre de première instance était déraisonnable en concluant que KHIEU Samphân a pu avoir connaissance du contenu de deux lettres qui lui avaient été adressées par *Amnesty International* en 1977 et 1978, en partie en raison de ses liens avec le défunt IENG Sary et avec le ministère des Affaires étrangères.

#### Entreprise criminelle commune

83. La Chambre de première instance a considéré qu’à partir du 17 avril 1975, et ce jusqu’au 6 janvier 1979 au minimum, KHIEU Samphân a souscrit au projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d’un « grand bond en avant ». Selon la Chambre de première instance, ce projet commun était de nature criminelle car il était intrinsèquement lié à des politiques qui impliquaient la commission de crimes. Ces politiques étaient les suivantes : (1) la création et l’exploitation de coopératives et de sites de travail ; (2) la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d’exécution ; (3) la prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques ; et (4) la réglementation du mariage. La Chambre de première instance a en outre déterminé que KHIEU Samphân avait contribué de manière significative à la commission des crimes perpétrés par les cadres du PCK, relevant du dossier n° 002/02, et qu’il partageait avec les autres hauts dirigeants participant à l’entreprise criminelle commune l’intention de prendre part et de commettre les crimes s’inscrivant dans le cadre du projet commun. La Chambre de première instance a donc déclaré KHIEU Samphân

coupable d'avoir commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève.

84. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait en qualifiant de criminel le projet commun des hauts dirigeants du KD. Il conteste le fait d'avoir rattaché les crimes à chacune des politiques du PCK. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait soutenu et contribué de manière importante à l'aspect criminel du projet commun, ainsi qu'en concluant qu'il avait l'intention de participer au projet commun et aux crimes sous-tendant ce projet.

85. Certaines allégations d'erreur de droit avancées par KHIEU Samphân concernent l'exposé par la Chambre de première instance du droit applicable à l'entreprise criminelle commune. Par exemple, il soutient, entre autres, que l'omission coupable n'est pas suffisante pour établir la participation à un projet commun, et que le lien requis doit être celui existant entre un membre de l'entreprise criminelle commune et *tous les* auteurs directs d'un crime, et non un seul de ces auteurs. Pour les raisons exposées dans le texte complet de son arrêt, la Chambre de la Cour suprême rejette les affirmations de KHIEU Samphân à cet égard car elles ne démontrent aucune erreur susceptible d'appel.

#### *Le caractère criminel du projet commun*

86. KHIEU Samphân conteste à plusieurs reprises la manière dont la Chambre de première instance a conclu que le projet de révolution socialiste du PCK était de nature criminelle. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, pour montrer qu'il existe une responsabilité pénale, le projet commun faisant l'objet d'une action planifiée entre plusieurs personnes doit être de nature criminelle, en ce sens qu'il équivaut ou bien implique la commission d'un crime. KHIEU Samphân affirme que le projet commun de mettre rapidement en œuvre la révolution socialiste au Cambodge n'était pas de nature criminelle, mais qu'il s'agissait d'une démarche purement politique. Cette qualification ne tient pas compte du fait que le projet sous-jacent consistait à utiliser tous les moyens nécessaires pour réaliser la révolution socialiste dans le pays, y compris la commission de crimes, lesquels ont été commis à grande échelle contre le peuple cambodgien tout au long de la mise en œuvre de cette révolution. Cette Chambre considère que l'on ne peut en aucun cas affirmer sérieusement que la révolution du PCK a été

mise en œuvre de manière bienveillante ou altruiste. S'il a pu exister des révolutions socialistes qui se sont déroulées sans effusion de sang ni activités criminelles, celle en cause n'a pas été l'une d'elles. L'allégation d'erreur formulée par KHIEU Samphân au sujet de l'approche de la Chambre de première instance pour déterminer le caractère criminel du projet commun est donc rejetée.

87. KHIEU Samphân soutient en outre que la Chambre de première instance a mal compris la notion d'ennemis du PCK et a établi à tort qu'il existait une politique visant à les éliminer dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution. Il affirme que les erreurs de la Chambre de première instance l'ont conduite à conclure de manière erronée que des crimes contre l'humanité avaient été commis dans le centre de sécurité S-21, les centres de sécurité de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et il soutient à plusieurs reprises que la Chambre de première instance n'a pas remis les éléments de preuve dans leur contexte, à savoir celui d'hostilités armées contre le régime de LON Nol et, par la suite, celui d'un conflit armé avec le Vietnam.

88. La présente Chambre a procédé à l'examen approfondi des éléments de preuve en ce qui concerne l'approche adoptée par la Chambre de première instance à l'égard des ennemis réels ou supposés du PCK et conclut que les arguments de KHIEU Samphân sont sans fondement. Les erreurs alléguées par KHIEU Samphân dans les constatations formulées par la Chambre de première instance à propos de l'existence et du caractère criminel d'une politique relative à la création et au fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution au temps du KD sont donc rejetées.

89. En ce qui concerne la mise en place de coopératives et de sites de travail, KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle cette politique était intrinsèquement liée au projet commun et impliquait la commission de crimes contre l'humanité. Il soutient, entre autres, que la Chambre de première instance a mal caractérisé l'orientation politique du PCK s'agissant des coopératives en examinant de manière sélective les documents officiels du PCK sous l'angle des « ennemis » et en ignorant les éléments de preuve à décharge démontrant que le PCK était constamment préoccupé du sort de la population. S'il n'est pas nécessaire de se référer à chaque élément de preuve figurant au dossier du procès, la Chambre de première instance s'est référée à la plupart des documents auxquels KHIEU Samphân fait référence et l'interprétation que celui-ci donne de ces documents ne suffit pas à justifier la correction des conclusions de la Chambre de première

instance fondées sur sa propre interprétation juste et raisonnable de ces mêmes documents. Ses allégations d'erreur concernant l'existence et le caractère criminel d'une politique de mise en place et d'exploitation de coopératives et de sites de travail à l'époque du KD sont donc rejetées.

*Mesures dirigées contre des groupes spécifiques et réglementation du mariage*

90. En ce qui concerne la politique visant des groupes spécifiques, la Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'une politique prenait largement pour cible les Bouddhistes, les Chams, les Vietnamiens ou les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère pour les raisons qui sont détaillées dans le texte complet de l'arrêt.

91. Quant à la politique de réglementation du mariage, KHIEU Samphân soutient qu'il est impossible de conclure à l'existence d'une politique criminelle concernant l'organisation de mariages forcés et la perpétration de viols dans ce contexte. Pour les raisons exposées dans le texte complet de l'arrêt, la Chambre de la Cour suprême a rejeté ses arguments. Ses allégations d'erreurs constatées dans les conclusions concernant l'existence et le caractère criminel d'une politique de régulation des mariages à l'époque du KD sont donc rejetées.

*La contribution de KHIEU Samphân*

92. Il reste à examiner deux questions essentielles concernant l'entreprise criminelle commune, à savoir la contribution et l'intention de KHIEU Samphân de participer au projet criminel commun. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que son soutien, sa participation et/ou sa contribution au processus politique visant à mettre en œuvre une révolution socialiste au Cambodge étaient suffisants pour établir sa contribution significative à la commission des crimes commis dans le cadre de ce projet. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la contribution à une entreprise criminelle commune peut revêtir de nombreuses formes et, comme elle l'a précédemment établi, « il est possible de prendre en compte même des activités qui, à première vue, n'ont aucun rapport avec la commission des crimes, pour déterminer si les accusés ont apporté une contribution significative à cet égard ». La Chambre de la Cour suprême rejette donc l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait tenir compte de ses activités qui à première vue, visaient à mettre en œuvre une révolution socialiste, par opposition à la commission de crimes



spécifiques, lorsqu'elle a déterminé qu'il avait apporté une contribution significative à la réalisation du projet criminel commun dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

93. La Chambre de la Cour suprême rejette également l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance lui a principalement imputé une forme de « responsabilité collective » ou de culpabilité par association, en précisant que le jugement de première instance démontre clairement qu'elle a fondé ses conclusions sur sa contribution significative à l'entreprise criminelle commune en s'appuyant sur ses propres actes ou comportements, par opposition à ceux des autres. Les allégations d'erreurs de KHIEU Samphân concernant sa contribution significative au projet criminel commun dans le cadre d'une entreprise commune sont donc rejetées.

*La connaissance et l'intention de KHIEU Samphân*

94. Quant à la question de savoir s'il avait connaissance des crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun et s'il avait l'intention de les commettre, KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance tendant à considérer que tel était le cas et répète que le projet commun n'était pas de nature criminelle. KHIEU Samphân ne nie pas que lui et les autres participants à l'entreprise criminelle commune partageaient une intention commune de transformer le Cambodge en une société agricole autosuffisante et sans classes à la faveur d'une révolution socialiste, mais continue d'affirmer qu'ils n'ont jamais été animés de l'intention de commettre des crimes que ce soit à titre individuel ou collectivement, et que leur projet commun était inoffensif et orienté pour le bien de la population du Cambodge. Il soutient que les crimes qui auraient pu être commis dans le cadre de la mise en œuvre du projet commun étaient étrangers à ce projet et se sont produits à son insu ou sans sa participation.

95. Un examen du jugement de première instance montre que la Chambre de première instance a pleinement examiné et tenu compte de l'élément moral (*mens rea*) requis pour retenir sa responsabilité pour chacun des crimes allégués au titre de l'entreprise criminelle commune. En outre, elle a procédé à cet examen en considérant la connaissance que KHIEU Samphân devait avoir en sa qualité de haut dirigeant et en tant que membre actif au sein du PCK, et au regard des relations étroites qu'il entretenait avec les personnes au plus haut niveau de la hiérarchie du Parti. Contrairement à son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance lui a reconnu à tort une « responsabilité pénale du fait d'autrui », la Chambre de la

Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a déduit l'élément intentionnel de ses propres actes et de sa propre conduite.

96. La Chambre de la Cour suprême constate que, en concluant que KHIEU Samphân était animé de l'intention requise s'agissant des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a clairement établi qu'il avait, à l'époque de leur commission, une connaissance directe des crimes et qu'il partageait l'intention de les commettre avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune.

97. Les allégations d'erreurs dont fait état KHIEU Samphân concernant les constatations de la Chambre de première instance relatives à la connaissance qu'il avait des crimes à l'époque des faits et à l'intention, qu'il partageait, de les commettre dans les coopératives et sur les sites de travail, dans les centres de sécurité et contre des groupes spécifiques, à savoir les Chams, les Bouddhistes, les Vietnamiens et les anciens fonctionnaires de la République khmère, sont rejetées pour les raisons détaillées dans le texte complet de l'arrêt.

98. De même, la Chambre de la Cour suprême rejette l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a erré en concluant qu'il avait connaissance de l'existence de crimes commis dans le cadre de la réglementation du mariage et qu'il avait l'intention de les commettre. La Chambre de la Cour suprême a, dans le texte complet de son arrêt, répondu aux arguments de KHIEU Samphân qui appuient ces affirmations. Ils constituent seulement, pour la plupart, d'autres interprétations possibles des éléments de preuve. Ces allégations d'erreurs formulées par Khieu Samphân sont donc rejetées.

*L'applicabilité du mode de responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune pour les crimes commis avec dol éventuel*

99. S'agissant de la dernière question relative à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de la Cour suprême a constaté, de son propre chef, que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son application du droit relatif à la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune pour les crimes commis avec dol éventuel. Bien qu'aucune des parties n'ait soulevé cette question en appel, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est nécessaire de l'aborder puisqu'elle revêt une importance générale pour la jurisprudence des CETC.

100. La Chambre de première instance a estimé « que le degré d'intention requis pour que la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constituée est "l'intention directe" » et que « l'intention indirecte (dol éventuel) ne saurait être retenue comme relevant de la définition de l'élément intentionnel de l'entreprise criminelle commune applicable devant les CETC ». En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet commun de l'entreprise criminelle commune et a donc, à la place, analysé la responsabilité de KHIEU Samphân pour ce crime au titre de l'aide et encouragement. La Chambre de la Cour Suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas la position de cette Chambre dans le premier procès du dossier n° 002, selon laquelle un accusé peut être tenu responsable de crimes qui ne sont pas directement voulus mais qui sont néanmoins envisagés dans le projet commun d'une entreprise criminelle commune.

101. A cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle sa constatation dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, selon laquelle la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune pour des crimes ne s'inscrivant pas dans le cadre du projet commun (c'est-à-dire la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune) n'était pas prévue par le droit international coutumier en 1975, et que la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune applicable devant les CETC ne pouvait donc être engagée que pour les crimes s'inscrivant *dans le cadre* du projet commun. La Chambre de première instance a conclu à tort que les crimes dont la commission est seulement prévisible ne peuvent être inclus dans le projet commun. Cela ne tient pas compte des situations où la commission probable d'un crime a été convenue ou acceptée conjointement et volontairement par tous les participants à l'entreprise criminelle commune. Dans de telles situations, dès lors que les participants à l'entreprise criminelle commune ont conclu un accord concernant la commission d'un crime avec dol éventuel en vue de la réalisation du projet commun, le crime s'inscrit dans le cadre du projet commun.

102. L'erreur de la Chambre de première instance l'a amenée à conclure que les meurtres commis avec dol éventuel aux lieux suivants ne s'inscrivaient pas dans le cadre du projet commun de l'entreprise criminelle commune : les coopératives de Tram Kak ; les sites de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et du Barrage de Trapeang Thma ; le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de

Phnom Kraol. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân était en revanche coupable d'avoir aidé et encouragé ces crimes commis avec dol éventuel.

103. Pour les raisons détaillées dans le texte complet de son arrêt, la Chambre de la Cour suprême considère que le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel commis dans ces lieux s'inscrivait dans le cadre du projet commun de l'entreprise criminelle commune, et que KHIEU Samphân y a apporté une contribution significative et partageait l'intention de commettre ce crime tout en ayant conscience de la réelle probabilité que des décès en résulteraient. Le Centre de sécurité de Phnom Kraol est exclu de cette analyse car, comme nous l'avons vu précédemment, la Chambre de la Cour suprême a annulé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime contre l'humanité de meurtre avait été établi à cet endroit. La Chambre de la Cour Suprême requalifie donc le mode de participation d'aide et encouragement en entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier et du Barrage de Trapeang Thma, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Elle n'examinera donc pas les derniers points litigieux soulevés par KHIEU Samphân concernant l'aide et l'encouragement.

#### **Détermination de la peine**

104. La Chambre de la Cour suprême rappelle que KHIEU Samphân purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité, la peine maximale autorisée par les CETC, qui a été prononcée par la Chambre de première instance dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et confirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême. Les dossiers n° 002/01 et 002/02 ont fait l'objet de poursuites séparées mais découlent d'une seule et même Ordonnance de renvoi, les poursuites ayant été disjointes à des fins de meilleure gestion du dossier et compte tenu de l'état de santé fragile et de l'âge avancé de tous les Accusés. Bien que les deux dossiers soient ainsi reliés, ils traitent de faits différents qui ont été jugés au cours de deux procès ayant donné lieu à des dispositifs distincts, chacun d'eux nécessitant qu'une peine distincte, après une déclaration de culpabilité, soit prononcée. Pour cette raison, la Chambre de première instance a condamné KHIEU Samphân à la réclusion criminelle à perpétuité pour les crimes dont il a été reconnu coupable à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et nous confirmons cette condamnation.

La Chambre de la Cour suprême considère que la peine de réclusion à perpétuité prononcée à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est appropriée à la lumière de toutes les circonstances, y compris la nature tragique des événements sous-jacents et l'étendue du préjudice causé par KHIEU Samphân. Cependant, dans ces circonstances, en plus de confirmer la peine de réclusion à perpétuité dans ce dossier, nous confirmons la décision de la Chambre de première instance de faire exécuter cette peine concomitamment avec la peine de réclusion criminelle à perpétuité déjà prononcée contre lui à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, comme le permet l'article 138 du Code pénal cambodgien.

105. Néanmoins, KHIEU Samphân a soulevé plusieurs points visant à remettre en cause la justesse de la peine prononcée contre lui par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/02. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de la finalité principale de la peine ; qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a procédé à l'évaluation de la gravité des crimes commis en prenant en compte dans son analyse un crime pour lequel il n'était pas poursuivi ; qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié les circonstances aggravantes, notamment en ayant pris en compte, par un double comptage, sa position d'autorité et d'influence comme circonstance aggravante dans son évaluation de la gravité des crimes ; et enfin, qu'elle a commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes. La Chambre de la Cour suprême a attentivement examiné chacun de ces arguments et les considère sans fondement, à une exception près, à savoir l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur à la fois dans son évaluation de la gravité des crimes commis en prenant en compte un crime pour lequel KHIEU Samphân n'était pas poursuivi et dans son double comptage de la position d'autorité et d'influence de KHIEU Samphân. Bien que la Chambre de la Cour suprême décide que cela constitue en effet une erreur, elle conclut également que, au regard des circonstances de ce dossier, leur prise en compte ne rend pas pour autant la peine définitive inappropriée ou injuste de quelque manière que ce soit.

## **DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**EN APPLICATION DE** l'article 4 1)b) de l'Accord relatif aux CETC, des articles 14 (nouveau) 1)b) et 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et de la règle 111 du Règlement intérieur ;

**VU** les conclusions en appel présentées par les parties sous forme écrite ainsi que leurs arguments présentés à l'audience du 16 au 19 août 2021 ;

**ACCUEILLE** en partie et **REJETTE** en partie l'appel de KHIEU Samphân, statuant comme suit :

En ce que l'appel concerne les faits de décès survenus dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan :

**INFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel et, requalifiant les faits, **PRONONCE** sa culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune ;

En ce que l'appel concerne les décès survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol :

**INFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de meurtre au centre de sécurité de Phnom Kraol ;

En ce que l'appel concerne les faits de persécution qui se sont produits au site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier :

**INFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'égard des membres du Peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier ;

En ce que l'appel concerne les meurtres de Chams qui se sont produits au village de Trea et à Wat Au Trakuon et les meurtres de Vietnamiens commis à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du KD, dans la province de Kampong Chhnang, à Wat Ksach et à Kratie, ainsi qu'au centre de sécurité d'Au Kanseng :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'extermination ;

En ce que l'appel concerne les faits de travail forcé de prisonniers au centre de sécurité de Phnom Kraol :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de réduction en esclavage ;

En ce que l'appel concerne les déplacements de Vietnamiens du district de Tram Kak et de la province de Prey Veng :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de déportation des Vietnamiens ;

En ce que l'appel concerne les mauvais traitements physiques et mentaux infligés aux Chams dans le village de Trea :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de torture ;

En ce que l'appel concerne le traitement des Chams et des "ennemis réels ou supposés du PCK", dont les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et les personnes appartenant au "Peuple nouveau", dans les coopératives de Tram Kak, au site de travail du Barrage de Trapeang Thma, au site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier (ne concerne pas les membre du "Peuple nouveau"), au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au centre de sécurité de Au Kanseng et au centre de sécurité de Phnom Kraol :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques ;

En ce que l'appel concerne la discrimination à l'encontre des Chams :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux ;

En ce que l'appel concerne la discrimination à l'encontre des Bouddhistes et des moines bouddhistes :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux ;

En ce que l'appel concerne la discrimination à l'encontre des Vietnamiens dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Au Kanseng et dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux ;

En ce que l'appel concerne les disparitions survenues dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ;

En ce que l'appel concerne les transferts forcés de Chams au cours de la Phase 2 des déplacements de population :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés ;

En ce que l'appel concerne les faits de mariages forcés et de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés établis dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation du mariage à l'échelle du pays tout entier :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols, et en outre qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de violences sexuelles, perçues comme équivalentes à des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, à l'égard des femmes victimes ;

**ACCUEILLE** l'appel des co-procureurs ; et **PRONONCE** la culpabilité de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés, et en outre qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de violences sexuelles, perçues comme équivalentes à des rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, à l'égard des hommes victimes ;



En ce que l'appel concerne les homicides intentionnels, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, et la détention illégale de civils :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour violations graves des Conventions de Genève ;

En ce que l'appel concerne les meurtres de Vietnamiens :

**CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le crime de génocide ;

**CONFIRME** la condamnation de KHIEU Samphân à une peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, laquelle sera exécutée concomitamment avec la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ;

**ORDONNE** que KHIEU Samphân reste en détention à la garde des CETC en attendant que soit publié l'exposé complet des motifs de l'arrêt et que soient finalisées les modalités de son transfert, conformément à la loi, vers la prison où il continuera à purger sa peine.